



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-06-30-00016

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
—
SAS FOURMENT ET FILS
420 route de Montauban
82 290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-1981 du 16 juillet 1975 autorisant M. FOURMENT à exploiter un dépôt de vieux métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de La Ville Dieu du Temple (82290),

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-1889 du 19 juin 1980 autorisant l'exploitant à étendre son exploitation sur 1ha80a,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1430 du 20 juillet 2006 portant agrément pour la démolition et la dépollution des véhicules hors d'usage délivré à la société FOURMENT ET FILS à La Ville Dieu du Temple,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011235-0001 du 23 août 2011 réglementant l'exploitation d'un centre de récupération de déchets métalliques,

Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2017 portant sur la réactualisation du tableau de classement du site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de la SAS FOURMENT ET FILS en date du 10 mai 2021,

Considérant que, lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les stockages de déchets inertes et non dangereux sans les autorisations requises au titre des rubriques n° 2760-2 – Installation de stockage de déchets non dangereux et n° 2760-3 – Installations de stockage de déchets inertes,
 - l'activité de broyage de bois sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2791,
 - l'activité de tri/transit de déchets inertes réalisée au sein de la déchetterie professionnelle, sans autorisation requise au titre de la rubrique n° 2716,
 - la hauteur des déchets métaux/ferrailles dépasse la valeur des 6 mètres autorisée et la hauteur des déchets plastiques dépasse la valeur des 3 mètres autorisée dans le rayon de 100 mètres d'une habitation conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchets,
 - le site ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (piges, bornes...),
 - le site ne dispose que d'un bassin non étanche qui ne fait pas office de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, s'agissant d'un bassin d'infiltration ;
 - l'absence de système de détection automatique d'incendie,
 - l'absence de justificatif permettant de connaître le débit des bornes incendie situées à moins de 200 m de l'installation,
 - l'absence de robinet incendie armé sur le site,
 - l'absence de plan des locaux facilitant l'intervention des services du SDIS,
 - et les dépassements des émergences réglementaires autorisées en période diurne.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n°s 2.9 « Isolement du réseau de collecte », 3.5 « Entreposage des produits et déchets » de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ; et des articles n°s 1.5.1 « porter à connaissance », 1.5.2 « mise à jour de l'étude de dangers », 6.2.1 « valeurs limites d'émergence réglementaires » et 7.5.2 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011,

Considérant que, pour les articles 1.5.2 « mise à jour de l'étude de dangers » et 7.5.2 « moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011, une nouvelle analyse de risques selon la méthodologie « OMEGA 9 l'INERIS du 1^{er} juillet 2015 », qui devra intégrer une révision du calcul D9 et D9A pour les installations du site, sera prescrite ultérieurement à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 19 février 2021 relèvent respectivement du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans les autorisations nécessaires en application du L 181-1 et L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FOURMENT ET FILS de respecter les dispositions des articles n° 2.9 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, et des articles n°1.5.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant, dans sa réponse du 10 mai 2021, a apporté les éléments de réponse suivants :

- sensibilisation du personnel sur le respect des hauteurs réglementaires réalisée le 8 mars 2021,
- mise en place de piges provisoires dans l'attente de la mise en place de blocs béton,
- évacuation à intervalle régulier des métaux, ferrailles et plastiques pour réduire les volumes présents (et la hauteur des stockages),
- échéancier des travaux pour la suppression des stockages historiques présents sur le site,
- l'exploitant ne souhaite pas déposer un dossier de régularisation, mais souhaite résorber ses stockages. 426,80 tonnes de déchets inertes ont déjà été évacués (facture n° FBE000177 du 23 avril 2021 de la société LAFFONT TP),

Considérant néanmoins qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FOURMENT ET FILS de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS FOURMENT ET FILS est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- n° 1.5.1, 6.2.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2011 susvisé,
- n° 2.9 et 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Article 2 :

La SAS FOURMENT ET FILS est mise en demeure de remettre en état, conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, les zones présentes en annexe du présent arrêté suivant le calendrier ci-dessous :

- zone n° 1 de 2 850 m² avant le 1^{er} septembre 2021,
- zone n° 2 avant le 1^{er} novembre 2021,
- zone n° 3 de 2 480 m² avant le 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SAS FOURMENT ET FILS et transmise pour information au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au maire de La Ville Dieu du Temple.

À Montauban, le **30 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

